ARRETE n° 41 - 2025

Modification des conditions de
stationnement et de circulation lors des
Journées Contre l'Indifférence les 6, 7 et 8 juin 2025

Le Maire de LAMPAUL-GUIMILIAU,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.44 et R.225 et R.225-1,
Vu les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des communes,
Vu la demande présentée par Les Co-Présidents de l'association « Journées contre l'indifférence »,
Considérant que le bon déroulement des « Journées contre l'indifférence » le vendredi 6 juin, le samedi 7 juin et le dimanche 8 juin 2025, justifie l'interdiction de stationnement et de circulation sur certaines voies communales,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit le vendredi **6 juin 2025 de 17h00 à 00h00**, le samedi **7 juin 2025 de 8h00 à 00h00** et le dimanche **8 juin 2025 de 7h00 à 05h00** (lundi 9 juin 2025), rue du stade, du carrefour de la rue de la Poste à celui de la rue du Pors, rue des écoles (dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue du Stade et l'école Saint Joseph), sur le parking de la salle omnisports.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue du stade le vendredi **6 juin 2025 de 17h00 à 00h00** (route barrée au niveau du deuxième portail de l'école St Joseph), le samedi **7 juin 2025, de 8h00 à 00h00** et le dimanche **8 juin 2025 de 7h00 à 05h00** (lundi 9 juin 2025), du carrefour de la rue de la Poste à celui de la rue du Pors.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue du stade le dimanche **8 juin 2025 de 8h00 à 12h30**, du carrefour de la rue du Pors à celui de la rue du Poullou, pour une course de karriguels.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules est interrompue, le samedi **7 juin 2025, de 10h30 à 11h30**, pendant le passage du carnaval, qui partira de la rue du Stade vers la place du Villers, en passant par la rue de l'école, la rue de Landivisiau, pour revenir par la rue de la Poste.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, cette voie pourra être empruntée par les véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules de service JCI.

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les Co-Présidents de l'association « Journées contre l'indifférence », le commandant de la Brigade de gendarmerie de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 21 mai 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)